

Département HAUTE SAVOIE
Canton FAVERGES
Commune LA CLUSAZ

2022/222

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

ARRETE

Création d'emplacement réservé en permanence au stationnement des véhicules à mobilité électrique à des fins de recharge

Monsieur Le Maire de la Commune de LA CLUSAZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route, et notamment ses articles L325-1 à L325-2, R411-25 et R417-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière et à l'ensemble des textes qui l'ont modifié et complété, et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 22 décembre 2014 relatif à la création de la signalisation du service de recharge des véhicules électriques ;

Considérant la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoyant une série de mesures destinées à multiplier les points d'alimentation des véhicules à mobilité électrique ;

Considérant la délibération communale n°15-072 du 17/04/2015 confiant au Syndicat des énergies et de l'aménagement numérique de la Haute-Savoie (SYANE) la gestion du réseau d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables ;

Considérant qu'il convient de faciliter l'accès aux installations de recharge aux véhicules à mobilité électrique, qu'il convient d'attribuer des emplacements réservés pour le stationnement provisoire de ces véhicules ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Des emplacements de stationnement sont réservés exclusivement pour les véhicules à mobilité électrique.

ARTICLE 2 – Lesdits emplacement sont créés conformément au tableau ci-après :

Localisation de l'emplacement sur la commune	Nombre d'emplacement de stationnement réservés
Parking public en épi du Bossonnet	2

Nota : Les utilisateurs de ces places réservées doivent être titulaires d'une carte grise de véhicule électrique ou hybride rechargeable identifié comme tel dans le champ P.3 de la carte.

ARTICLE 3 – Les dispositions définies par l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place par le SYANE de la signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 4 – Les emplacements cités à l'article 2 du présent arrêté sont exclusivement réservés aux véhicules électriques et hybrides rechargeables à des fins de recharge, et uniquement pendant la durée de cette opération. L'arrêt ou le stationnement des véhicules autres que les véhicules électriques ou hybrides rechargeables physiquement branchés à l'infrastructure de recharge est interdit et considéré comme gênant au sens de l'article R417-10 du Code de la route.

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – AMPLIATION

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public et affiché en Mairie.

Conformément à l'article L 2131-1 du code général des collectivités territoriales, ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Chef de Poste de Police Municipale de La Clusaz ;
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Thônes

Fait à LA CLUSAZ, le 2 septembre 2022

Le Maire

Didier THEVENET

